

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL46

présenté par

M. Gosselin, M. Masson, M. Savignat, M. Breton, M. Ciotti, M. Diard, M. Huyghe, M. Larrivé,
M. Marleix, M. Pradié, M. Reda, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

« 2° La modification du montant de la contribution fait l'objet d'un accord des parties, qui saisissent conjointement l'organisme compétent ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement adopté par le sénat en première lecture et légèrement modifié dans cette rédaction vise à limiter l'expérimentation prévue par le Gouvernement en matière de révision des pensions alimentaires sans passage devant le juge aux seules hypothèses dans lesquelles les parties sont d'accord sur le nouveau montant.

En effet, il convient d'écarter l'application du dispositif prévu à l'article 6 en cas de désaccord des parties, car la fixation de la contribution reposerait exclusivement sur l'application mathématique d'un barème, y compris lorsque l'un des parents n'a pas fourni les renseignements et documents demandés, sans possibilité de prise en compte de la situation particulière du foyer et de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le fait actuellement le juge.